



## **Assurance perte de gain en cas de congé maladie pour les fonctionnaires internationaux**

(Edition 2015)

### **Dispositions du Règlement du personnel**

Un fonctionnaire nommé à titre continu ou celui qui est nommé pour une durée déterminée de trois ans ou qui compte trois ans ou plus de service continu a droit à un congé maladie à plein traitement pendant neuf mois au maximum et à mi-traitement pendant neuf mois au maximum, par période de quatre années consécutives.

Un fonctionnaire nommé pour une durée déterminée qui a accompli moins de trois ans de service continu a droit à un congé maladie à plein traitement pendant trois mois au maximum et à mi-traitement pendant trois mois au maximum, par période de douze mois consécutifs.

### **Prestations de l'assurance perte de gain**

L'assurance perte de gain couvre les maladies non professionnelles, les accidents non professionnels et les accidents survenant sur le trajet domicile-lieu de travail.

L'assurance entre en vigueur une fois que les neuf premiers mois (ou trois premiers mois) de congé maladie à plein traitement ont été épuisés. L'assurance verse alors au fonctionnaire 50% de son salaire pendant la durée de l'incapacité de travail attestée par un médecin, jusqu'à un maximum de 720 jours (24 mois à 50%) par période de quatre années consécutives ou jusqu'au moment où le fonctionnaire perçoit une pension, selon la première de ces éventualités.

### **Versement des prestations**

Le fonctionnaire qui a épuisé son droit au congé maladie à plein traitement doit immédiatement informer le GPAFI, en fournissant une copie du memo du service des Ressources humaines, PA ou notification administrative et son relevé des congés maladie.

Si un accord existe entre le GPAFI et l'organisation employant le fonctionnaire, les prestations peuvent être versées directement par le service du Payroll, en même temps que le 50% du salaire versé par l'organisation.

Les prestations ne peuvent être versées rétroactivement, au-delà d'un délai de deux ans à compter de la naissance du droit.

Si le fonctionnaire qui est en congé maladie à mi-traitement fait une demande d'indemnisation pour maladie ou accident imputable à l'exercice de fonctions officielles, le GPAFI pourra verser les prestations au fonctionnaire sous forme d'avance, compte tenu du fait que la procédure peut parfois être assez longue, que la décision qui sera prise par l'organisation ne peut être présumée et que les prestations ne peuvent être versées rétroactivement au-delà d'un délai de deux ans. Si à l'issue de la procédure, la maladie ou l'accident est reconnu comme étant « professionnel », avec pour conséquence une conversion du congé maladie à mi-traitement en congé maladie à plein traitement, le fonctionnaire devra alors rembourser au GPAFI les indemnités perçues durant la période en question.

### **Début et fin de la couverture**

La couverture prend effet à la date indiquée sur le certificat d'assurance de la Zurich.

Elle cesse si le fonctionnaire la résilie par écrit pour la fin d'un mois, moyennant un préavis d'un mois, ou à la date d'annulation du contrat-cadre entre le GPAFI et la Zurich.

## **Salaire assuré**

Services généraux :	Salaire brut – Contributions du personnel
Professionnels :	Salaire brut + Indemnité de poste – Contributions du personnel

## **Primes annuelles**

0,95% du salaire annuel assuré	pour les fonctionnaires ayant droit à un congé maladie à plein traitement pendant neuf mois (engagement continu ou à durée déterminée de trois ans ou trois ans ou plus de service continu)
1,95% du salaire annuel assuré	pour les fonctionnaires ayant droit à un congé maladie à plein traitement pendant trois mois (engagement à durée déterminée et moins de trois ans de service continu)

## **Conditions d'admission**

L'adhésion est limitée aux fonctionnaires nommés à titre continu ou pour une durée déterminée.

L'adhésion est limitée aux fonctionnaires n'ayant pas épuisé plus de 100 jours de congé maladie durant les quatre dernières années, ni plus de 20 jours durant l'année en cours.

Pour les fonctionnaires ayant droit à un congé maladie à plein traitement pendant trois mois, ils ne doivent pas avoir épuisé plus de 10 jours durant l'année en cours.

La Zurich se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion ou d'accepter une adhésion assortie d'une réserve.

## **Formalités d'adhésion**

Une demande d'adhésion et un questionnaire de santé doivent être complétés et soumis avec le dernier bulletin de salaire et le relevé des congés indiquant les congés maladie pris durant les quatre dernières années et l'année en cours.

## **Restrictions de l'étendue de l'assurance**

Ne sont pas assurés :

- les maladies professionnelles, les accidents professionnels, ainsi que les lésions corporelles semblables aux conséquences d'un accident ;
- les suites de faits de guerre en Suisse et à l'étranger. Cependant si une guerre éclate pour la première fois et surprend l'assuré à l'étranger, dans le pays où il séjourne, la couverture d'assurance demeure encore en vigueur pendant 14 jours suivant le début des hostilités ;
- les accidents lors de la perpétration intentionnelle d'un crime ou d'un délit ;
- le suicide, la mutilation volontaire ou la tentative à cette fin ;
- les accidents survenant lors de l'utilisation d'aéronefs et lors de sauts en parachute si l'assuré viole intentionnellement les prescriptions des autorités ou ne possède pas les permis et autorisations officiels ou qu'il savait ou aurait dû savoir d'après les circonstances que les permis et autorisations prescrits pour l'aéronef utilisé ou pour les membres de l'équipage faisaient défaut ;
- les effets de radiations ionisantes. Les atteintes à la santé consécutives à des radiations prescrites par un médecin et nécessitées par un événement assuré sont toutefois assurées ;
- les accidents survenus lors du service militaire à l'étranger et lors de participation à des actes de guerre ;
- la participation à des actes de terrorisme et de banditisme ;
- la participation à des rixes ou bagarres, à moins que l'assuré ait été blessé par des protagonistes alors qu'il ne prenait aucune part à des rixes ou bagarres ou qu'il venait en aide à une personne sans défense ;
- la participation à des désordres.

En tout état de cause, seules les dispositions du contrat-cadre entre le GPAFI et la Zurich font foi.